

Évry-Courcouronnes, le 6 septembre 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale,

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles,
S/C mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale.

CONSEILLÈRES DE PRÉVENTION DÉPARTEMENTALES

Réf. : 2024/2025 CPD N°1
 Affaire suivie par :
 BONNAUD Béatrice – 01.69.47.83.48
 LETURGIE Nathalie – 01.69.47.84.31
ce.conseillerprevention91@ac-versailles.fr

Diffusion :
 Pour attribution : A
 Pour Information : I

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	I SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	I CABINET
A	ÉTAMPES	CAAAE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	Lycées Publics
A	LES ULIS	Collèges Publics
A	LISSES	Écoles Publics
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	EREA
A	PALaiseau	Centres d'Information et d'Orientation
A	RIS-ORANGIS	Représentants des personnels
A	SAVIGNY	Représentants des parents d'élèves
A	SAINTE-GENEVIEVE	Représentants des collectivités territoriales
A	VIRY	
A	E.I. EST	
A	E.I. OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p.
 Annexes 47 p.
 Total 51 p.

Objet : Documents obligatoires et rôle de la formation spécialisée en matière de santé et sécurité au travail dans les écoles – Sécurité incendie

1. Registres et affichages obligatoires
2. Document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.)
3. Espace de stockage numérique des documents obligatoires en matière de santé et sécurité au travail
4. Le rôle des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration spécial départemental de l'Essonne (F3SCT du CSA SD 91) et du comité social d'administration académique (F3SCT du CSA A)
5. Sécurité incendie

1. Registre de santé et sécurité au travail (R.S.S.T.) et registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (R.S.S.D.G.I.)¹

Afin de contribuer efficacement à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les décrets n°82-453 du 28 mai 1982 modifié et n°2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoient que l'employeur mette à la disposition des personnels le registre de santé et sécurité au travail (R.S.S.T.) et le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (R.S.S.D.G.I.).

Modèles des registres

- Utiliser obligatoirement le modèle de RSST joint pour l'ouverture d'un registre actualisé le cas échéant (cf. Kit Registres – Annexe 2).
- Utiliser obligatoirement le modèle de RSSDGI joint pour l'ouverture d'un registre actualisé en circonscription le cas échéant (cf. Kit Registres – Annexe 3).

Mise à disposition des registres et information des personnels

- Le RSST : dans un lieu facilement accessible (bureau, salle des maîtres...).
- Le RSSDGI : au secrétariat de la circonscription.
- Un affichage doit indiquer la localisation des registres (salle des maîtres, couloir, hall d'accueil...).
- L'affiche académique Santé, sécurité et conditions de travail doit être apposée au vu et au su de tous les personnels, dès qu'elle sera mise à disposition.
- Le Kit Registres doit être présenté à tous les personnels de l'Éducation nationale (conseils des maîtres, des directeurs...).

- o *Attention : le registre pour les personnels municipaux relève de leur employeur, c'est-à-dire la mairie, autorité territoriale compétente.*
- o *Un registre pour les usagers peut éventuellement être mis à disposition à l'école.*

Inscription dans le RSST

- Tout agent de l'Éducation nationale titulaire, stagiaire, contractuel, a la possibilité d'y inscrire de manière factuelle les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- L'agent veillera à utiliser des références à des fonctions et à ne pas nommer les personnes qui pourraient être impliquées, afin d'éviter que le signalement ne soit considéré comme diffamatoire.
- Toute inscription dans le registre est communiquée au CPC désigné pour le suivi des registres en circonscription.
- Chaque signalement doit recevoir une réponse formalisée sur la fiche par l'inspecteur de l'Éducation nationale.
- La fiche est ensuite transmise à l'école pour information du signataire et classement dans le registre, ainsi qu'à la DSDEN 91 à l'adresse : ce.conseillerprevention91@ac-versailles.fr, au titre du suivi par l'employeur.

Devoir d'alerte en situation de danger grave et imminent

Tout agent exposé à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé est tenu d'en informer sans délai et par tous moyens appropriés le directeur, afin que celui-ci prenne les mesures conservatoires immédiates appropriées puis alerte l'IEN.

Inscription dans le RSSDGI

Seul un représentant des personnels, siégeant en F3SCT du CSA SD91 ou CSA A, constatant directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents peut consigner un avis dans le RSSDGI et déclencher immédiatement une enquête avec le chef de service afin de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Qui peut consulter les registres ?

RSST	RSSDGI
<ul style="list-style-type: none"> - L'inspecteur de l'Éducation nationale - Le CPC désigné pour le suivi du RSST - Le directeur - Les membres des F3SCT du CSA SD91 et du CSA académique - Les conseillers de prévention départementaux et académiques - Le médecin de prévention départemental et académique - L'inspecteur santé et sécurité au travail 	<ul style="list-style-type: none"> - L'inspecteur de l'Éducation nationale - Les membres des F3SCT du CSA SD91 et du CSA académique - L'inspecteur santé et sécurité au travail ou l'inspecteur du travail - Les conseillers de prévention départementaux et académiques

Aide à l'installation des registres : le Kit registres

- Annexes 1A et 1B : fiche explicative « les registres dans le premier degré » à destination de tous les agents (1A : format A4, 1B : format A3) ;
- Annexes 2 et 2.1 : modèle de R.S.S.T. et fiche de sommaire ;
- Annexe 3 : CIRCONSCRIPTIONS UNIQUEMENT : modèle de R.S.S.D.G.I. ;
- Annexe 4 : modèle d'affiches de localisation des registres.

2. Déploiement et mise à jour du DUERP dans les écoles de l'Essonne²

Sous l'autorité du directeur académique, responsable légal de la santé et de la sécurité des personnels relevant de l'Education nationale, les inspecteurs de l'Education nationale supervisent le déploiement et le suivi des documents uniques d'évaluation des risques professionnels des écoles de leur circonscription ceci afin de contribuer efficacement à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Comme le prévoit le code du travail, l'employeur procède à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et les transcrit dans un DUERP, accompagnés d'actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Dans les écoles, un programme pluriannuel de formation de tous les directeurs est en cours. Il s'agit de les mettre en situation de piloter la collecte et l'inventaire des situations de risque professionnel au sein de leur école. A la suite de cette formation, un applicatif académique est mis à leur disposition à cet effet.

L'actualisation annuelle obligatoire du DUERP finalisé fait l'objet d'une session de travail à l'ordre du jour d'un conseil des maîtres en cours d'année scolaire. Cette mise à jour est inscrite par le directeur d'école dans la version numérique du DUERP contenue dans l'espace de stockage dédié à chaque école, sous le contrôle et la validation de l'inspecteur de l'Education nationale. Le document actualisé est ensuite mis à disposition des personnels, au même titre que les registres.

Nouveau

3. Espace de stockage numérique

L'espace de stockage numérique dit « casier numérique » des écoles répond à une directive académique visant à faciliter et améliorer le suivi de l'ensemble des documents obligatoires en matière de santé et de sécurité au travail. Le lien de chaque casier numérique sera transmis aux écoles par la circonscription.

Il s'agira donc d'y déposer :

- le DUERP : toute mise à jour sera à inscrire directement dans cet espace,
- la fiche récapitulative du Diagnostic Technique Amiante (DTA),
- le rapport de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur (QAI) des établissements scolaires,
- le dernier procès-verbal de la commission de sécurité, en matière de sécurité incendie.

4. Le rôle des F3SCT du CSA SD91 et du CSA A : la prévention des risques professionnels³

La F3SCT doit connaître la situation des écoles afin d'analyser les risques et susciter des actions de prévention adaptées, en suggérant notamment des formations sur des sujets particuliers qui ont été identifiés.

- Elle suit les observations et suggestions portées au registre de santé et sécurité au travail des écoles,
- Elle est informée de toute inscription au registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent et des décisions prises suite à l'enquête réalisée avec l'IEN,
- Elle réalise des visites d'écoles sur les thématiques de son champ de compétences et des enquêtes à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
- Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de santé et de la sécurité.

5. Sécurité incendie ⁴

Deux exercices pratiques d'évacuation incendie doivent être réalisés à minima durant l'année scolaire. Dans le département, trois sont indiqués ; le premier durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif de familiariser et d'entraîner l'ensemble des occupants aux dispositifs d'alarme, issues de secours et zones de rassemblements.

Les scénarios sont à élaborer selon une progression et restent représentatifs d'une situation susceptible d'être rencontrée.

Les conditions du déroulement de chaque exercice et la durée nécessaire à l'évacuation doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Les exercices doivent être saisis dans l'application EXTRANET91 : <https://extranet.dsden91.ac-versailles.fr/extranet91/index.php?module=auth>

Je vous remercie pour votre implication dans ces dispositifs obligatoires de prévention. Pour vous accompagner dans leur installation et leur mise en œuvre, les conseillers de prévention départementaux restent disponibles.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale


Pascale COQ

¹ **Références réglementaires relatives aux registres**

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique – Article 3-2 relatif au registre de santé et sécurité au travail, article 5-6 relatif au devoir d'alerte et au droit de retrait.
- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État – Article 67 relatif au registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent.

² **Références réglementaires relatives au DUERP**

- Code du travail (L 4121-1 à 4121-3, R 4121-1 et 4121-2).
- Circulaire académique 2021-SG/DRH-3 du 22 mars 2021 relative à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Guide méthodologique : Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) - 2016/2017
- Version écoles, présenté au CHSCT MEN lors de la séance du 21 novembre 2016.

³ **Références réglementaires relatives au fonctionnement des CSA**

- Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat – Chapitre II.

⁴ **Références réglementaires relatives à la sécurité incendie**

- Code du travail, art. R4227-37 à 40
- Code de la construction et de l'habitation, Titre II, Chapitre 3, art. R123-1 et suivants
- Circulaire du 2014-163 du 01/12/2014 relative à la sécurité de l'école